



A.A.V. Amicale des Aéromodélistes de
Villaroche
Aérodrome de Melun-Villaroche
77550 Limoges-Fourches

N° Inscription Préfecture W772000437

STATUTS

Version janvier 2026

ARTICLE 1 - DENOMINATION.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, (personnes physiques ou morales), une Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle est dénommée : Amicale des Aéromodélistes de Villaroche (A. A. V.).

ARTICLE 2 - OBJET.

L'association a pour objet :

- de faciliter et vulgariser, dans la région, la pratique de l'aéromodélisme ainsi que la pratique d'autres activités aéronautiques,
- d'assurer la formation aéronautique de base des jeunes notamment par l'enseignement de l'aéromodélisme et des sciences et techniques connexes,
- d'encourager la pratique des activités sportives aéromodélistes par l'organisation de démonstrations de propagande et de manifestations sportives ouvertes à ses membres et aux membres d'autres associations de la FFAM.

ARTICLE 3 - SIEGE - DUREE.

Le siège de l'Association est fixé sur l'aérodrome de Melun-Villaroche, mais il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Comité Directeur.

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 4 – COMPOSITION - ADHESION.

L'Association se compose d'adhérents qui peuvent être :

- Membres actifs,
- Membres bienfaiteurs,
- Membres d'honneur.

Pour être membre actif de l'Association, il faut remplir une demande d'adhésion qui ne deviendra définitive qu'après agrément du Comité directeur de l'Association et paiement de la cotisation.

Tous les membres actifs doivent être titulaires d'une licence fédérale en cours de validité. Ils s'engagent à fournir à l'Association au moins quatre heures de travail bénévole par mois en rapport avec leurs compétences.

Les membres actifs sont désignés et classés comme suit : les critères sont ceux retenus par la fédération

Mineurs : Adhérents âgés moins de 18 ans au premier janvier de l'année considérée.

Adultes : s'ils sont âgés de plus de 18 ans au 1er janvier de l'année considérée.

Non pratiquants : pour lesquels il n'y a pas de condition d'âge. Ils sont couverts par l'assurance fédérale, à l'exclusion de toute activité liée à la pratique de l'aéromodélisme.

Les membres actifs versent un droit d'adhésion dès leur entrée à l'Association ainsi qu'une cotisation annuelle. **Le montant du droit d'adhésion et de la cotisation est fixé par le Comité Directeur.**

La qualité de membre bienfaiteur s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle, supérieure au double de la cotisation normale.

Le titre de membre d'honneur est décerné par le Comité Directeur aux personnalités qui ont rendu, ou peuvent rendre, des services exceptionnels à l'Association. Ce titre n'est pas soumis au paiement d'une cotisation, s'il n'est pas un membre actif.

L'adhésion est annuelle.

Le comité directeur décide souverainement des demandes d'adhésion des nouveaux entrants.

Le comité peut décider du non-renouvellement en cas de manquements récurrents aux règles de bonne conduite ou de sécurité.

Tous les membres actifs de l'association, pratiquant l'aéromodélisme seront licenciés à la Fédération Française d'aéromodélisme.

ARTICLE 5 -DEMISSION / RADIATION / DISCIPLINE

La qualité de membre du club se perd par

- la démission,
- le décès,
- la radiation

La radiation est prononcée par le Comité Directeur pour :

- non-paiement de la cotisation au-delà de deux mois après l'échéance,
- non-observation des règlements ou tous autre cas d'indiscipline portant atteinte à la sécurité au sol ou en vol, ou à l'activité normale du club,
- des motifs graves préjudiciables au club.

Le Comité Directeur statue sur cette radiation après avoir entendu si nécessaire les explications que le membre visé sera appelé à lui fournir soit directement, soit par l'intermédiaire d'une commission désignée par le Comité Directeur.

Le comité Directeur est habilité à prendre toute mesure à l'encontre d'un membre afin de garantir la sécurité et la bonne ambiance dans l'exercice de la pratique.

Ces mesures sans être exhaustives peuvent être :

- La radiation
- Une limitation de l'activité (ex d'un modèle particulier)
- Une reprise en écolage
- Une suspension temporaire

ARTICLE 6 - RESSOURCES.

Les ressources de l'Association comprennent :

- les droits d'entrée et les cotisations,
- les subventions de l'état, des collectivités locales et leurs établissements publics,
- les participations des membres aux frais et plus généralement toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi

ARTICLE 7 - COMPTES.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité des recettes et des dépenses permettant d'établir annuellement le compte d'exploitation et le bilan.

ARTICLE 8 - FONDS DE RESERVE - CONTROLE.

Il est constitué un fonds de réserve où est versée, chaque année en fin d'exercice, la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire à l'Association pour son fonctionnement pendant le premier semestre de l'exercice suivant. La composition du fonds de réserve peut être modifiée par délibération du Comité Directeur.

Les comptes peuvent être soumis à contrôle selon la législation en vigueur

ARTICLE 9 - FONCTIONNEMENT DU COMITE DIRECTEUR.

L'Association est administrée par un Comité Directeur composé de 6 membres au moins et 15 au plus, membres actifs depuis au moins six mois (sauf lors de la création de l'Association).

Ne peuvent être élues au Comité Directeur que les personnes de la communauté européenne, jouissant de leurs droits civiques ou les personnes majeures de dix-huit ans révolus de nationalité étrangère à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Le Comité Directeur est élu au scrutin par l'Assemblée Générale et il est renouvelable par tiers tous les ans.

ARTICLE 10 - BUREAU DIRECTEUR.

Le Bureau Directeur est composé au minimum de :

- un président,
- un secrétaire général,
- un trésorier

Le Comité Directeur choisit parmi ses membres et à la majorité absolue, les membres du Bureau Directeur. Le mandat du Bureau Directeur est d'un an renouvelable.

Le Bureau Directeur est l'organisme d'exécution du Comité Directeur dont il détient tous les pouvoirs, sauf limitation expresse. Il se réunit sur convocation du Président chaque fois que les circonstances l'exigent.

En cas d'empêchement temporaire du président (maladie, etc..), le Comité directeur élit un vice-président parmi les membres du comité qui remplacera le Président. Son mandat ne peut excéder la prochaine assemblée générale ordinaire.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Bureau Directeur ou du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par le Comité Directeur.

Le Président ordonnance les dépenses dans le cadre du budget et peut déléguer à cet effet ses pouvoirs à tout membre du Bureau Directeur, sauf au Trésorier. Il ouvre les comptes courants bancaires ou postaux.

Le Secrétaire (ou son adjoint) rédige les convocations, les procès-verbaux de toutes les séances du Comité Directeur, du Bureau Directeur et des Assemblées. Il est, en outre, chargé de la conservation des archives.

Le Trésorier (ou son adjoint) est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous les encaissements et tous les paiements, tient la comptabilité des opérations qu'il effectue et en rend compte à l'Assemblée Générale de l'Association.

ARTICLE 11 - COMITE DIRECTEUR.

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Le Comité Directeur ne peut délibérer valablement que si au moins un tiers de ses membres est présent.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, des remboursements de frais peuvent exceptionnellement leur être accordés, sur présentation des pièces établissant la matérialité des dépenses effectuées. Ces remboursements sont validés par le Comité Directeur.

Le Comité Directeur surveille la gestion du Bureau Directeur et autorise éventuellement le Président à toute aliénation ou toute acquisition.

Il peut désigner des responsables de projets. Ceux-ci devront lui rendre compte.

Les décisions du Comité Directeur sont consignées dans un registre spécialement tenu à cet effet.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE.

L'Assemblée Générale a lieu une fois par an. Elle est constituée les membres actifs à jour de leur cotisation, titulaires d'une licence fédérale en cours de validité.

Chaque membre actif ne peut représenter au plus que 3 autres membres actifs.

Seuls les membres actifs majeurs ont le droit de vote.

Elle est présidée, en principe, par le Président, mais ce dernier peut désigner un Président particulier de séance.

Les membres d'honneur et les bienfaiteurs peuvent assister à l'Assemblée Générale, mais avec voix consultative. Seuls les membres actifs, majeurs ayant plus de 6 mois d'ancienneté, ont le droit de vote.

Les membres composant l'Assemblée Générale doivent être convoqués (par courrier électronique) quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

La présence de personne extérieure à l'association n'est permise qu'avec l'accord du Comité directeur. Celles-ci ne peuvent en aucun cas participer à des délibérations concernant le fonctionnement de l'association.

L'ordre du jour est établi par le Comité Directeur et sera joint à la convocation à l'assemblée générale. Chaque membre de l'association peut demander l'ajout d'un point particulier 10 jours avant la date de l'assemblée.

L'Assemblée Générale entend le compte-rendu des opérations de l'année et de la situation financière et morale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour et nomme éventuellement les vérificateurs aux comptes.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit un quart des membres ayant voix délibérative. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau mais à quinze jours d'intervalle au moins.

Elle peut, cette fois, délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, des membres du Comité Directeur sortants, à la majorité relative.

Ne peuvent être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être réunies à toute époque de l'année, sur l'initiative du Comité Directeur ou sur demande écrite du tiers des membres actifs, avec un ordre du jour précis.

Les délibérations sont prises dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que pour l'Assemblée Générale annuelle.

Les décisions prises en Assemblée Générale s'imposent à tous les membres.

ARTICLE 13 - PROCES VERBAUX.

Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées dans des procès-verbaux par le Secrétaire Général ou son adjoint, signées par le Président de séance et le Secrétaire de séance sur des feuillets numérotés et conservées au siège de l'Association.

Il en est de même pour les délibérations du Comité Directeur.

ARTICLE 14 - MODIFICATIONS DES STATUTS.

Les présents Statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les Statuts que si 50 % au moins des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour et la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers des voix.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION.

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'Association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les 2ème et 3ème alinéas de l'article 14 ci-dessus.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements ayant un objet analogue ou à défaut à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance.

ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR.

Le Comité Directeur est habilité, s'il le considère nécessaire, à établir et diffuser un Règlement Intérieur.

Ce Règlement peut être modifié par le Président, à titre exceptionnel, et doit être soumis à l'approbation du Comité Directeur. Affiché dans les locaux de l'Association et donné à chaque membre lors de son adhésion. Le Règlement Intérieur a dès sa diffusion, force de loi.

Le non-respect du règlement peut-être, après avis du Comité directeur, être un cas de sanction.

ARTICLE 18 - FORMALITES.

L'Association doit :

- remplir les formalités d'adhésion aux organismes régionaux auxquels elle est rattachée et se conformer, de ce fait, aux Statuts et Règlement Intérieur de ceux-ci,
- remplir les formalités d'affiliation à la Fédération Française d'Aéromodélisme et se conformer, de ce fait, aux Statuts et Règlement Intérieur de celle-ci.

ARTICLE 19 - OBLIGATIONS.

Un responsable de piste peut être désigné par le comité directeur. Il est chargé de faire respecter les différentes consignes et en particulier celles relatives à la sécurité. Il a autorité pour interdire l'utilisation de tout appareil, matière ou produit dangereux, dans les locaux ou sur les terrains placés sous son contrôle.

Les modalités de désignation du responsable de piste sont définies dans le règlement intérieur.

Les règlements (arrêté, circulaire, etc.) de gestion de l'aérodrome, s'imposent aux membres de l'association.

En aucun cas, les membres du Comité Directeur et tout organe de l'Association ne sont tenus pour responsables des accidents qui peuvent survenir aux membres de l'Association.

Toute discussion ayant un caractère politique, confessionnel ou procédant de considérations philosophiques ou raciales est interdite au sein de l'Association.

ARTICLE 20 - SURVEILLANCE.

Les registres de l'Association et les pièces comptables doivent être présentés à toute réquisition du préfet. Les modifications des Statuts portant sur l'intitulé, l'objet ou le siège de l'Association doivent être portées à la connaissance de la Préfecture dans le mois qui suit leur adoption par l'Assemblée Générale et publiées au "Journal Officiel".

Les changements de personnes au sein du Bureau Directeur doivent être portés à la connaissance de la Préfecture dans les trois mois.

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale du 25 janvier 2026

Le Président

Le Secrétaire

Le Trésorier